- a) L. 1251-18 en matière de rémunération ;
- b) L. 1251-21 à L. 1251-23 en matière de conditions de travail :
- c) L. 1251-24 en matière d'accès aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives.

. 2312-7

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Les travailleurs conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants.

service-public.fr

- > En quoi consiste le droit d'alerte du comité social et économique (CSE) ? : Attributions du CSE dans les entreprises d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés
- > Qu'est-ce que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ? : Attributions du comité social et économique dans les entreprises d'au moins onze salariés et de moins de cinquante salariés

Section 3: Attributions du comité social et économique dans les entreprises d'au moins cinquante salariés

Sous-section 1 : Attributions générales

1.2312-8

LOI nº2021-1104 du 22 août 2021 - art. 40

- I. Le comité social et économique a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production, notamment au regard des conséquences environnementales de ces décisions.
- II. Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur:
- 1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;
- 2° La modification de son organisation économique ou juridique ;
- 3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;
- 4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- 5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- III. Le comité est informé et consulté sur les conséquences environnementales des mesures mentionnées au II du présent article.
- IV. Le comité social et économique mis en place dans les entreprises d'au moins cinquante salariés exerce également les attributions prévues à la section 2.

Conseil d'Eta

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-12-27, 452898 [ECLI:FR:CECHR:2022:452898.20221227]

service-public.fr

> Comité social et économique (CSE) : Attributions générales du CSE

L. 2312-9

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Dans le champ de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, le comité social et économique :

1° Procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article *L.* 4161-1;

p.345 Code du travail